

Réseau des médiateurs de l'Education Nationale

Les médiateurs de l'Education Nationale sont à l'écoute des familles et des enseignants et reçoivent les réclamations d'ordre individuel concernant le fonctionnement du service public de l'Education Nationale dans ses relations avec les usagers et ses agents.

Vous pouvez saisir le médiateur lorsqu'un différend avec l'administration de l'Education Nationale **n'a pas trouvé** de solution satisfaisante pour vous.

Votre réclamation doit être faite par écrit et adressée au médiateur retenu soit par voie postale, soit par télécopie, soit par mél. La demande doit être adressée au Médiateur académique si la décision contestée a été prise par le Recteur, l'Inspecteur d'Académie ou un Chef d'Etablissement ; elle doit être adressée au Médiateur de l'Education Nationale si la décision a été prise par le Ministre ou ses représentants (Directeur...).

Médiateur académique : M. Paul MULLER - Rectorat de Strasbourg – 6, rue de la Toussaint 67975 STRASBOURG CEDEX 09 Tél. : 03 88 23 35 27 – FAX : 03 88 23 39 28 – mél : ce.mediateur@acstrasbourg.fr

Médiateur de l'Education Nationale : 110, rue de Grenelle – 75007 PARIS –
Tél. : 01 55 55 39 87 Fax. : 01 55 55 22 99 mél : mediateur@education.gouv.fr

Pour permettre un traitement rapide de votre dossier, il est souhaitable que vous communiquiez au médiateur les éléments suivants :

- a) vos noms, prénoms et adresse
- b) les coordonnées de l'autorité qui a pris la décision contestée
- c) l'exposé du problème
- d) les recours intentés
- e) les documents fournis à l'appui de la demande : nom, prénom, coordonnées de l'élève concerné, établissement concerné, directeur, recteur, inspecteur d'académie, chef d'établissement (selon le cas), objet, nature et date de la décision, nature du problème, recours gracieux : date, résultat, recours hiérarchique, recours contentieux (éventuellement), annulation de la décision contestée.

Le médiateur instruit ensuite la demande en liaison avec le service administratif compétent. Il accuse réception de la réclamation. Il peut, lorsqu'il le juge utile, vous recevoir et dialoguer avec vous, voire se déplacer sur le lieu du différend.

Il n'a pas de pouvoir de décision mais peut néanmoins suggérer à l'Administration une solution ou un changement de position. Il peut faire des recommandations concernant une modification de la réglementation ou de la législation ou les faire figurer dans son rapport annuel. Il n'a pas pour mission de faciliter l'obtention de passe-droits. Les demandes d'intervention présentées sur cette base sont systématiquement refusées.